



MARATHON DU GRAND BEC

REGLEMENT DE COURSE

Le Règlement* de course du Marathon du Grand Bec est basé sur le Règlement des Concours Internationaux de Ski. (RIS)



FEDERATION INTERNATIONALE DE SKI

(*) *Réserves* : Le Comité d'Organisation se réserve le droit de modifier tout point du règlement en fonction des circonstances.

SOMMAIRE:

- 1. LE MARATHON DU GRAND BEC**
- 2. L'ORGANISATION**
- 3. LE COMITE D'EPREUVE**
- 4. LES OFFICIELS DE L'EPREUVE ET LEURS DEVOIR**
- 5. LE JURY**
- 6. LE DELEGUE TECHNIQUE (DT) ET SES DEVOIRS**
- 7. DEFINITION DES TECHNIQUES**
- 8. CONDITON AUX COMPETITEUR**
- 9. LE CHRONOMETRAGE**
- 10. DISQUALIFICATIONS ET APPELS**
- 11. DROIT D'INSCRIPTION**
- 12. CONTROLE**
- 13. SERVICES MEDICAL ET SECOURS**
- 14. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**
- 15. OBLIGATIONS DES CONCURRENTS**
- 16. MODIFICATION ET INTERPRETATION DU REGLEMENT**
- 17. PRIX ET RECOMPENSES DES DIFFERENTS CLASSEMENTS**
- 18. DROIT D'IMAGE**

1. LE MARATHON DU GRAND BEC

- 1.1. LA COURSE est placée sous l'autorité sportive du Comité de Ski de Savoie, délégué de la Fédération Française de Ski.
- 1.2. LE MARATHON DU GRAND BEC est inscrit aux calendriers nationaux et régionaux.
- 1.3. LES EPREUVES sont les suivantes :
 - 42km style libre
 - 21 km style libre
 - 10 km style libre
 - 5 km style libre
 - 3 km style libre
 - 1,5 km style libre

2. L'ORGANISATION

- 2.1. Il est créé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
le nom est : GRAND BEC EVENEMENT
- 2.2. Le but : Organisation d'évènements multisports
- 2.3. Siège : 73350 CHAMPAGNY
- 2.4. Composition de l'association :
 - Président : RUFFIER DES AIMES Arnaud
 - Trésorier : TISSOT Xavier
 - Secrétaire : Sabrina RUFFIER DES AIMES
 - Membres actifs : Karine CAILLET, Benoit SOUVY, Jean-Sébastien ARNOULD, Clément MAILLER, François OLINET, Karine RENAUD, Christophe GOTHI, Marina CHEVALLIER CURT.

3. LE COMITE D'EPREUVE

Devoirs : Voir RIS* : Art .302 * RIS voir Règlement de la Fédération Internationale de Ski.
L'organisation repose sur les structures d'accueil, de ravitaillement et de secours mises en place tout au long du parcours.

4. LES OFFICIELS DE L'EPREUVE ET LEURS DEVOIR :

Voir RIS : art. 302.3

5. LE JURY : Voir RIS Art. 303

6. LE DELEGUE TECHNIQUE (DT) ET SES DEVOIRS : Voir RIS Art.304

7. DEFINITION DES TECHNIQUES : Voir RIS Art.314

Le Marathon du Grand Bec se cours en technique libre.

8. CONDITON AUX COMPETITEUR : Voir RIS Art.331

9. LE CHRONOMETRAGE : Voir RIS : Art.352

10. DISQUALIFICATIONS ET APPELS :

10.1 Disqualification (voir RIS : Art. 392)

Tous les coureurs devront avoir franchi les différents points de contrôles pour être classés.

Tout abandon doit être signalé au poste de secours le plus proche.

Le trajet doit être parcouru dans son intégralité en ski en technique libre.

Un coureur sera également disqualifié par le Jury de compétition :

- s'il ne remplit pas les conditions d'engagement prescrites (articles 208 et 213) ou s'il contrevient

aux dispositions (articles 209, 210, 211, 212, 217, 219, 220, 221 et 222).

- s'il ne remplit pas les conditions d'âge prévues (article 333.1)
- si les renseignements lors de son inscription sont inexacts (article 333.1)
- si, en vue de raccourcir le trajet, il ne suit pas la piste balisée ou ne passe pas à tous les postes de contrôle.
- s'il reçoit une aide interdite (article 340).
- si, à la demande du coureur qui le double, il ne libère pas la piste ou la trace ou s'il gêne un coureur (article 340).
- s'il parcourt une partie de la piste sans ski aux pieds ou avec des skis non marqués, à l'exception du changement d'un ski résultant d'un bris de ski ou de fixation prouvé.
- s'il contrevient aux articles 230 et 314.1.

Après disqualification, le nom du coureur est rayé et une nouvelle liste de résultats est établie.

En cas d'infractions plus graves (doping, disqualifications répétées, gêne intentionnelle de coureurs par d'autres coureurs, entraîneurs, officiels et autres infractions), le Jury en informe le Bureau F.I.S.

Le Jury a le devoir d'informer en même temps la Fédération Nationale et le Bureau F.I.S. des disqualifications et des procédures disciplinaires engagées.

10.2 Appels : (Voir RIS : Art 394)

Procédé

Le concurrent, le club ou sa Fédération peuvent faire appels contre une décision du Jury.

L'appel est à adresser au Comité d'Organisation.

Les appels qui ne seront pas adressés par lettre recommandée dans un délai d'un mois après la notification de la décision du Jury ne seront pas pris en considération.

11. DROIT D'INSCRIPTION :

11.1. Le montant des droits d'inscription est fixé chaque année par le Comité d'Organisation.

Les prestations offertes sont les suivantes :

- le dossard
- cadeau souvenir
- le classement chronométré,
- l'assistance médicale et sécurité,
- les ravitaillements,

11.2. IDENTITE :

Le dossard est nominatif et non transmissible. L'organisation décline toute responsabilité pour tout coureur participant à la course sous le nom d'une autre personne (usurpation d'identité).

12. CONTROLE (Voir RIS : Art.385)

Tous les aspects de la compétition seront contrôlés de manière à assurer la sécurité et le déroulement correct de la compétition pour les skieurs. La localisation des postes de contrôle et l'utilisation de contrôleurs seront définies par le Directeur d'Epreuve en accord avec le Délégué Technique.

Les contrôleurs porteront leur attention sur les 6 points suivants :

- ils vérifieront que les skieurs ont effectués intégralement le parcours ;
- ils s'assureront qu'aucune aide ou assistance n'est donnée aux compétiteurs conformément au RIS ;
- ils s'assureront que la piste est libre de tout obstacle
- ils veilleront à ce que les coureurs libèrent la piste aux coureurs plus rapides ;
- ils contrôleront les aspects qu'ils jugent nécessaires ;
- ils effectueront des contrôles de style et en cas d'infraction, le jury de compétition statuera.

Tous les coureurs devront avoir franchi les différents points de contrôle pour être classés.

13. SERVICES MEDICAL ET SECOURS (Voir RIS : Art.386)

Postes de premiers secours : le long du parcours, sur les points de ravitaillement.

Visites médicales : Tous les participants doivent justifier d'une aptitude médicale à la pratique du ski de fond en compétition, soit par un certificat médical délivré par un médecin agréé, soit par l'apposition d'un visa médical sur le bulletin d'inscription, soit par sa licence FFS.

14. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE :

14.1 Organismes :

Les organisateurs de la compétition ont souscrit une assurance de responsabilité civile suffisamment élevée pour tous les membres du Comité d'Organisation (Jury inclus) – règlement F.F.S. du 15 octobre 1994 (article 206.2, 229.1, 229.2).

14.2 Coureurs :

Pour être assurés, tous les participants devront être en possession d'un titre FFS : la licence, la carte neige ou le ticket course.

15. OBLIGATIONS DES CONCURRENTS :

Les concurrents ont l'obligation de se renseigner exactement sur les dispositions contenues dans le R.I.S. et de se conformer aux directives particulières du Comité d'épreuve et du Jury.

Les concurrents qui se trouvent sous l'effet d'une substance dopante ne sont pas autorisés à prendre part à la compétition.

Les concurrents qui ne se conforment pas aux règles et aux directives de la F.F.S. et de l'épreuve seront disqualifiés par le Jury.

Les concurrents qui, sans motif (accepté par le Comité d'Organisation), n'assisteront pas à la distribution des prix perdront le droit à leur prix.

En cas d'abandon, pour quelque motif que se soit, les coureurs doivent obligatoirement informer le poste de secours le plus proche.

15.1 Respect du Marathon du Grand Bec et de ses Partenaires :

Les participants devront représenter dignement le Marathon du Grand Bec et ses Partenaires. Les participants reconnaissent à l'organisation du Marathon du Grand Bec et à ses Partenaires le droit de pratiquer toute forme de publicité et plus largement toute forme de promotion en exploitant le nom et l'image, sans rémunération ni indemnité.

Il est interdit de recouvrir par de la publicité individuelle les emplacements publicitaires de l'organisation.

Les concurrents devront reconnaître que le Marathon du Grand Bec est un support promotionnel dont ils pourront être bénéficiaires.

15.2 Respect de l'environnement

Le Marathon du Grand Bec est organisé dans le respect des règles de protection de l'environnement.

Toute attitude contraire à ce principe entraînera des sanctions à l'égard du coureur : jet de débris hors des zones de ravitaillement, circulation en dehors de la piste, dégradation volontaire de la flore.

16. MODIFICATION ET INTERPRETATION DU REGLEMENT :

Modification du règlement

Le Comité d'épreuve se réserve le droit de modifier les dispositions du présent règlement en fonction des circonstances qui, éventuellement, pourraient se présenter.

Le Jury pourra prendre toutes les dispositions non prévues au présent règlement. En particulier, il se réservera le droit de modifier le départ ou l'itinéraire si les conditions le justifient. Le Jury se réservera également le droit de modifier les horaires en fonction des conditions météorologiques.

Interprétation du règlement

Le Comité d'Organisation a compétence pour décider sur tous les cas non prévus par le présent règlement.

Le texte, rédigé en français, sera seul reconnu valable en cas de discussion au sujet de l'interprétation du règlement.

Les amendements ou changements du présent règlement seront publiés dans les organes de presse officielle. Ils entreront immédiatement en vigueur.

17. PRIX ET RECOMPENSES DES DIFFERENTS CLASSEMENTS :

Une cérémonie officielle de remise des prix et récompenses sera organisée le jour de l'épreuve.

Un sprint intermédiaire sera disputé sur le parcours.

Seuls les concurrents présents à la remise des prix recevront leur récompense.

Seuls les concurrents effectuant le parcours dans son intégralité recevront leur récompense.

18. DROIT D'IMAGE

Chaque participant autorise expressément les organisateurs des épreuves du Marathon du Grand Bec ainsi que les ayants droit tels que les partenaires et médias à utiliser les images fixes ou audiovisuelles sur lesquelles pourraient apparaître, prises à l'occasion de sa participation aux épreuves, sur tous supports y compris les documents promotionnels et/ou publicitaires, dans le monde entier et pour la durée la plus longue prévue par la loi, les règlements, les traités en vigueur, y compris pour les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.